Règlement de l’école maternelle Gabriel Péri

1. **Admission et Inscription**

Les enfants dont l’état de santé et de maturation psychologique et physiologique constaté par un médecin est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l’école maternelle. Les enfants doivent en particulier avoir acquis une propreté suffisante et régulière.

L’inscription est d’abord enregistrée par la mairie. L’admission est ensuite prononcée par la directrice dans la limite des places disponibles.

En cas de changement d’école, un certificat de radiation émanant de l’école d’origine doit être présenté.

1. **Fréquentation scolaire**

L’inscription à l’école maternelle implique l’engagement, pour les personnes disposant de l’autorité parentale, d’une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l’enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l’école élémentaire. A défaut, l’enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu aux personnes disposant de l’autorité parentale par la directrice de l’école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l’équipe éducative prévue à l’article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Toute absence doit être signalée à l’école et justifiée à l’oral ou par écrit.

1. **Horaires, centres de loisirs, cantine**

*Dans l’intérêt des enfants et pour le bon fonctionnement de l’école (plan vigipirate « alerte attentat »), il est important de respecter strictement les horaires*.

**L’accueil des enfants** est assuré par les enseignants de **8H35 à 8h45** le matin (les portes sont fermées à 8h45) et de **13H35 à 13H45** l’après-midi.

**LES SORTIES** sont assurées à **11h45** le matin et à **16H00** l’après-midi (les portes de l’école ouvrent 5 minutes avant afin de facilité la circulation des familles dans les couloirs mais aucun élève ne peut sortir de l’école en dehors de ces horaires).

L’enseignement est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 35 à 11 h 45 et de 13 h 35 à 16 h 00 et le mercredi de 8h35 à 11h45. Le mercredi à 11h45 les élèves qui ne sont pas préalablement inscrits à la restauration scolaire sont sous la responsabilité des personnes disposant de l’autorité parentale.

A 11h45 et à 16h00, les enfants toujours présents à l’école doivent être inscrits à la restauration scolaire et à l’accueil périscolaire.

Des activités pédagogiques complémentaires peuvent se dérouler (sous réserve de l’accord des parents), avant ou après chaque ½ journée ou sur le temps de la pause méridienne.

Le mercredi les Centres de Loisirs accueillent les enfants de 11H45 à 18H30. Les inscriptions se font auprès des enseignants le matin même. Un accueil payant est organisé de 7h45 à 8h35 et le soir de 16h00 à 18h30. Les inscriptions se font auprès du personnel d’animation dans l’école. La tarification est calculée en fonction du quotient familial qui est à faire établir en mairie. Les factures pour la cantine et les accueils sont envoyées chaque mois.

1. **Vie scolaire**

L’école maternelle est un lieu d’apprentissage.

Le personnel éducatif s’interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou toute parole qui traduirait indifférence ou mépris à l’égard de l’élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leurs familles doivent s’interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des membres du personnel éducatif et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, marque la volonté de réaffirmer l’importance de ce principe indissociable des valeurs d’égalité et de respect de l’autre. La neutralité du service public est un gage d’égalité et de respect de l’égalité de chacun. Les agents et autres personnes contribuant au service public de l’éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit tout port de tout signe d’appartenance religieuse, même discret. Conformément aux dispositions de l’article L.141-5-1 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Quand le comportement d’un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, une décision de retrait provisoire de l’école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les personnes disposant de l’autorité parentale et en accord avec l’inspecteur de l’Education Nationale.

L’assurance scolaire est obligatoire pour toutes les activités facultatives (sorties payantes, sortie d’une journée) et pour les sorties régulières inscrites à l’emploi du temps (exemples : bibliothèque ou sorties occasionnelles et gratuites sur le temps scolaire). Il sera demandé aux familles de faire parvenir une attestation d’assurance prouvant que l’enfant est couvert pour les dommages qu’il pourrait causer ou subir.

1. **Usage des locaux**

L’ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens sur le temps lié aux activités d’enseignement.

Les jeux de cour et du préau ne peuvent être utilisés que lors des activités encadrées par les enseignants ou les animateurs.

1. **Hygiène et santé**

Lorsque les enfants sont souffrants, ils ne sont pas acceptés à l’école.

En cas de maladie chronique, et dans ce cas seulement, le personnel de l’école peut être autorisé à administrer des médicaments aux enfants en mettant en place un protocole d’accueil individualisé (PAI). (Se renseigner auprès de la directrice).

**Les maladies contagieuses doivent être obligatoirement signalées à l’enseignant.**

Il est conseillé aux familles de surveiller la chevelure de leurs enfants (poux).

Lorsque l’état de l’enfant le nécessite, les parents sont prévenus et doivent impérativement prendre leurs dispositions pour récupérer l’enfant.

Les parents sont tenus de présenter les enfants dans de bonnes conditions d’hygiène corporelle et avec une tenue appropriée à la vie de l’élève (vêtements pratiques et confortables, faciles à mettre). Les bodys sont à proscrire ainsi que les écharpes. Les moufles seront préférées aux gants et, pour les petits, elles seront fixées avec un fil dans l’encolure du manteau.

Tous les vêtements de l’enfant devront être marqués afin de limiter les pertes et les recherches.

Tout le linge qui a été prêté à l’enfant devra être rapporté propre à l’école.

Il est demandé aux familles d’attendre d’être sorties pour donner le goûter à leur enfant et de ne pas rester dans les couloirs de l’école au-delà des horaires autorisés.

1. **Sécurité des enfants**

A leur arrivée à l’école, les enfants doivent être accompagnés et confiés à un adulte responsable. En aucun cas, un enfant ne doit être laissé seul.

Au moment des sorties, les enfants ne seront remis qu’à leur famille ou aux personnes, mentionnées en début d’année.

L’école doit pouvoir, à tout moment, contacter les parents des élèves en cas de maladie ou d’accident. Il convient donc de ne pas oublier de signaler tout changement dans les renseignements fournis en début d’année (en particulier le téléphone).

En cas de nécessité et pour l’encadrement des élèves ou au cours d’activités scolaires se déroulant à l’extérieur de l’école, la directrice sollicite la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Les bijoux, broches, épingles à nourrice (ou tout autre objet dangereux) sont interdits à l’école ainsi que les écharpes.

L’école n’est pas responsable des objets apportés de la maison en cas de perte. Il est interdit de donner à l’enfant des bonbons, sucettes, chewing-gums ou jouets.

1. **Concertation familles et enseignants**

Les parents d’élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l’école. Une réunion d’informations est organisée dans chaque classe en début d’année. Le conseil d’école se réunit trois fois par an et exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

**Ce règlement intérieur a été établi le mardi 18 octobre 2016 et approuvé à l’unanimité au conseil d’école.**